

Persuadée qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la coordination au sein du système des Nations Unies de façon à mettre au point une approche globale pour la protection sociale orientée vers le développement, y compris des politiques de développement économique et social mieux intégrées et complémentaires favorisant la justice sociale,

1. *Réaffirme* que la justice sociale constitue l'un des objectifs les plus importants du progrès social;

2. *Réaffirme* que le but commun de la communauté internationale doit être de créer, à partir de conditions économiques, sociales et politiques diverses, un environnement mondial de développement soutenu, dans lequel chacun puisse jouir pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la justice sociale et de la paix;

3. *Réaffirme* l'importance que la coopération entre les pays revêt pour ce qui est de promouvoir un climat favorable à la réalisation des objectifs du développement ainsi que de la justice sociale et du progrès social à l'échelon national;

4. *Considère* que cette coopération et sa promotion devraient continuer de constituer un pôle majeur des activités de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

5. *Demande* aux Etats Membres d'accorder l'importance voulue à la réalisation de la justice sociale pour tous lorsqu'ils élaborent des politiques axées sur le développement social et l'amélioration de la situation des différents groupes sociaux;

6. *Recommande* au Secrétaire général d'examiner la question de la justice sociale et des moyens d'en assurer la réalisation lors de l'élaboration des études et des rapports sur les problèmes sociaux;

7. *Prie* la Commission du développement social d'étudier la question de la réalisation de la justice sociale lors de sa prochaine session ordinaire.

68^e séance plénière
14 décembre 1990

45/87. Situation sociale dans le monde

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1392 (XIV) du 20 novembre 1959, 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, 40/98 et 40/100 du 13 décembre 1985, 42/49 du 30 novembre 1987, 43/113 du 8 décembre 1988 et 44/56 du 8 décembre 1989 et les résolutions du Conseil économique et social 1987/39, 1987/40, 1987/46 et 1987/52 du 28 mai 1987, 1989/72 du 24 mai 1989, ainsi que la décision 1989/113 du Conseil, en date du 28 juillet 1989, et prenant note de la résolution 1990/28 du Conseil, en date du 24 mai 1990,

Consciente de l'objectif du développement, qui est d'améliorer le bien-être de la population mondiale sur la base de la participation pleine et égale de tous les membres de la société au processus de développement et de la répartition équitable des bienfaits qui en découlent,

Consciente que chaque pays a le droit souverain d'adopter librement le système économique et social qu'il estime convenir le mieux et que c'est à chaque gouvernement qu'il incombe au premier chef d'assurer le progrès social et le bien-être de la population,

Convaincue qu'il importe au plus haut point d'abolir les politiques et pratiques qui entravent le progrès social, notamment le racisme et la discrimination raciale, en particulier l'*apartheid*,

Convaincue également qu'il faudrait accélérer sensiblement le rythme du développement dans les pays en développement pour leur permettre d'atteindre cet objectif, en particulier pour répondre aux besoins fondamentaux en matière d'alimentation, de logement, d'éducation, d'emploi et de soins de santé, et lutter contre les fléaux qui menacent la santé et le bien-être de leur population,

Profondément préoccupée par l'aggravation de la situation économique dans nombre de pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés, dont témoignent notamment la baisse sensible des niveaux de vie, la persistance, l'accroissement et l'extension de la pauvreté dans un grand nombre de pays, et le recul des principaux indicateurs économiques et sociaux de ces pays,

Ayant à l'esprit l'importance du *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1989*¹⁷ comme moyen de faire mieux prendre conscience des progrès accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs du progrès social et de l'amélioration des niveaux de vie, fixés par la Charte des Nations Unies, et des obstacles qui s'opposent à de nouveaux progrès,

Estimant nécessaire que le système des Nations Unies s'attache davantage à étudier et diffuser des données sur la situation sociale actuelle dans le monde, en particulier dans les pays en développement,

Prenant note des débats que le Conseil économique et social a consacrés à la question de la situation sociale dans le monde lors de sa première session ordinaire de 1990¹⁸,

Ayant examiné l'additif¹⁹ au *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1989*,

1. *Note avec satisfaction* que l'additif au *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1989* tient compte des préoccupations et des directives exposées dans la résolution 44/56 de l'Assemblée générale et dans la résolution 1989/72 du Conseil économique et social;

2. *Rappelle* le *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1989*, notamment les éléments d'information concernant la situation sociale critique en Afrique qui sont présentés dans l'annexe au rapport;

3. *Note avec satisfaction* que l'on se rend de mieux en mieux compte de la nécessité d'élaborer à tous les niveaux des mesures de politique générale reposant sur les relations entre croissance économique, mise en valeur des ressources humaines et progrès social dans la réalisation du développement global;

¹⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.IV.1.

¹⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 3 (A/45/3/Rev.1)*.

¹⁹ A/45/137-E/1990/35.

4. *Note avec une vive préoccupation* la détérioration continue de la situation économique et sociale dans bien des pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés, dont le nombre a augmenté au fil des ans;

5. *Note également avec une vive préoccupation* que, dans l'ensemble, la position des pays en développement dans les relations commerciales et financières internationales s'est sensiblement affaiblie, situation aggravée par la tendance à la baisse à long terme des cours des produits de base, la forte détérioration des termes de l'échange, le transfert net de ressources des pays en développement, le protectionnisme et le fardeau écrasant de la dette, auxquels s'ajoutent des taux d'intérêt réels élevés;

6. *Réaffirme* les engagements et politiques en matière de coopération internationale pour le développement énoncés dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement²⁰, adoptée par l'Assemblée générale à sa dix-huitième session extraordinaire;

7. *Réaffirme également* les principes et objectifs de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social¹² et demande leur mise en application effective comme moyen d'instaurer une situation sociale plus équitable dans le monde;

8. *Demande* à tous les Etats Membres de promouvoir le développement économique et le progrès social en élaborant et en appliquant une série cohérente de mesures de politique générale pour atteindre les buts et objectifs fixés dans le cadre des plans et des priorités établis à l'échelon national dans les domaines de l'emploi, de l'enseignement, de la santé, de la nutrition, du logement, de la prévention du crime, du bien-être des enfants, de l'égalité des chances pour les handicapés et les personnes âgées, de la pleine participation des jeunes au processus de développement ainsi que de l'intégration et de la participation entières des femmes au développement;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre de près la situation sociale dans le monde d'une manière régulière et de lui présenter, conformément au paragraphe 10 de la résolution 44/56, un rapport intérimaire, à sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social, et un rapport complet en 1993;

10. *Fait sienne* la demande que le Conseil économique et social a formulée au Secrétaire général, au paragraphe 2 de sa résolution 1990/28, où il a prié le Secrétaire général de tenir compte, lorsqu'il établirait le rapport intérimaire, du paragraphe 4 de la résolution 1989/72 du Conseil;

11. *Fait sienne également* la demande formulée au paragraphe 3 de la résolution 1989/72 du Conseil, où le Secrétaire général a été prié de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les travaux menés au sein du système des Nations Unies pour améliorer et affiner les indicateurs

quantitatifs et qualitatifs permettant de mesurer exactement la situation sociale et les niveaux de vie de la population dans le monde, et en particulier dans les pays en développement;

12. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour assurer une plus large diffusion des rapports sur la situation sociale dans le monde;

13. *Invite* les organes, organisations et organismes des Nations Unies à coopérer pleinement avec le Secrétaire général à l'élaboration des rapports à l'avenir, en fournissant tous les éléments d'information pertinents relevant de leurs domaines de compétence respectifs, et, à cet égard, prie le Secrétaire général de convoquer une réunion interinstitutions préalable à l'établissement du document;

14. *Décide* d'inscrire la question intitulée "Situation sociale dans le monde" à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session, aux fins d'examiner, notamment, le rapport intérimaire et le rapport mentionné au paragraphe 11 ci-dessus, ainsi qu'à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session, aux fins d'examiner le prochain rapport complet en 1993.

68^e séance plénière
14 décembre 1990

45/88. Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes sur les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et ses résolutions relatives à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²¹, ainsi que ses autres résolutions relatives à l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale²²,

Réaffirmant l'importance de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui, de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, est le plus largement accepté,

Consciente de l'importance des contributions du Comité aux efforts entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour combattre le racisme et toutes les autres formes de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique,

Réaffirmant de nouveau la nécessité d'intensifier la lutte pour l'élimination du racisme et de la discrimination raciale menée dans le monde entier, en particulier pour l'élimination du système d'*apartheid* en Afrique du Sud,

Soulignant l'obligation qu'ont tous les Etats parties à la Convention de prendre des mesures législatives, judiciaires et autres afin d'assurer l'application intégrale des dispositions de la Convention,

Rappelant les appels pressants que le Secrétaire général, l'Assemblée générale, les réunions des Etats par-

²⁰ Résolution S-13/3, annexe.

²¹ Résolution 2106 A (XX), annexe.

²² Résolution 38/14, annexe.